



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.270/18
21 juillet 2005
FRANÇAIS
Original. ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des points focaux du PAM
Athènes (Grèce), 21-24 septembre 2005

**PROJET DE CONTRIBUTION SUR LA SMDD
POUR LA DÉCLARATION DE PORTOROZ**

PROJET DE CONTRIBUTION SUR LA STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LA DÉCLARATION DE PORTOROZ

(à insérer dans la Déclaration finale de la réunion des Parties contractantes en Slovénie)

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), réunies à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée/Programme des Nations Unies pour l'environnement (PAM/PNUE),

Reconnaissant le travail des plus utiles entrepris par le Secrétariat du PAM, la CMDD et les composantes du PAM, en particulier le CAR/PB, tout au long du processus préparatoire de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable,

Prenant note avec satisfaction des résultats et propositions de la dixième réunion de la CMDD (Athènes, Grèce, 20-22 juin 2005), et en particulier de la finalisation de la SMDD et de la Charte d'Athènes,

Réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable aux niveaux régional, national et local conformément aux décisions adoptées avec les Objectifs du millénaire pour le développement, la Déclaration méditerranéenne pour le Sommet mondial sur le développement durable, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et la Déclaration de Catane,

Notant avec satisfaction la reconnaissance par le Partenariat euro-méditerranéen, lors de la Deuxième Conférence des Ministres de l'environnement d'Athènes de juillet 2002 et de la Septième Conférence des Ministres des affaires étrangères de Luxembourg de mai 2005, de l'importance de la CMDD et de sa SMDD pour intégrer le développement durable dans l'ensemble du Partenariat,

Convaincues que la promotion du développement durable est une nécessité vitale pour relever les défis du développement dans la région méditerranéenne,

Convaincues également que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement durable sont des étapes nécessaires pour promouvoir l'équité, la prospérité partagée et la stabilité grâce à une valorisation des atouts méditerranéens, pour réduire les disparités, changer les modes de production et de consommation non durables, assurer une gestion durable des ressources naturelles et améliorer la gouvernance à tous les niveaux,

Reconnaissant que la CMDD est un organe de consultation et un lieu de dialogue du Plan d'action pour la Méditerranée et que la SMDD est un cadre et une stratégie non contraignante pour la durabilité environnementale et la prospérité partagée,

Conviennt de ce qui suit,

1. la SMDD devrait permettre de relever réellement les défis que posent, en Méditerranée, l'évolution des sociétés et le développement économique, la protection de l'environnement, l'intégration des objectifs et des actions d'environnement et de développement, la pauvreté, les disparités et les inégalités, les enjeux de la diversité culturelle, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise ainsi que d'une gouvernance et d'une éthique efficaces, contribuant en cela à faire de la région un espace de paix, de stabilité et de prospérité partagée;

2. la SMDD est un cadre et une stratégie non contraignante qui définit les principaux défis, principes, mesures et actions pour guider la promotion et la réalisation du développement durable aux niveaux régional et national, ainsi que pour rationaliser la coopération régionale et internationale et favoriser des partenariats dynamiques en faveur du développement durable de la région méditerranéenne;
3. La SMDD ne concerne pas seulement le PAM et les Parties contractantes mais aussi tous les autres acteurs et parties prenantes du secteur privé, de la société civile et des autres grands groupes ainsi que les institutions régionales et internationales qualifiées; elle offre une excellente opportunité de faire des efforts coordonnés et des progrès communs;
4. La SMDD est un cadre flexible qui permet de s'adapter aux grandes évolutions et d'intégrer des questions émergentes cruciales;
5. La mise en œuvre de stratégies de développement durable exige de profondes réformes politiques et institutionnelles de même que la promotion d'une culture dynamique du changement, notamment en ce qui concerne les modes de production et de consommation non durables;
6. La SMDD constitue une contribution essentielle à un scénario proactif "gagnant-gagnant-gagnant" sur la base de synergies, d'une gestion efficace et de la diversité culturelle en vue d'un co-développement de l'éco-région et d'un destin partagé;
7. La mise en œuvre de stratégies de développement durable nécessite l'application de divers principes, notamment l'accès de tous les citoyens aux services de base, l'accès à l'information, l'approche participative multiacteurs, les principes de précaution et du pollueur/utilisateur-payeur ainsi que de responsabilité commune, partagée mais différenciée;

Décident ce qui suit :

1. adopter la SMDD et s'engager à faire tout leur possible pour appliquer ses objectifs, orientations et actions proposés,
2. élaborer et/ou actualiser les stratégies nationales pour le développement durable respectives en tenant dûment compte de la SMDD,
3. intégrer les principes du développement durable dans les politiques et les législations, notamment par la révision adéquate des cadres juridiques et par des réformes politiques judicieuses,
4. mobiliser et mettre à disposition les moyens humains, techniques et financiers appropriés pour la mise en œuvre de la SMDD et des SNDD,
5. démontrer clairement leur engagement de mettre en œuvre la SMDD en identifiant et en exécutant des projets concrets et pertinents aux niveaux régional, sous-régional et local,
6. proposer de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives de partenariat qui correspondent aux objectifs, orientations et actions proposés de la SMDD et des SNDD,
7. promouvoir un mécanisme de consultation interactif et des campagnes de sensibilisation en vue de garantir une meilleure appropriation et un appui plus solide de la part de tous

les acteurs concernés, en particulier du secteur privé et des ONG, dans leur mise en œuvre,

8. évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMDD aux niveaux régional et national en ayant recours à un jeu adéquat d'indicateurs, procéder à une révision s'il y a lieu, au besoin tous les deux ans, et établir un bilan général et un réexamen de la SMDD dans un délai maximum de six ans,
9. demander aux partenaires, aux acteurs concernés et aux institutions de financement aux niveaux régional, sous-régional et national de prendre dûment en compte les objectifs, orientations et actions proposés de la SMDD dans leurs programmes de coopération et de contribuer activement à la mise en œuvre de la SMDD et des SNDD respectives.